



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/ 68

déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum*
et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier le livre II, titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « la protection des végétaux », et ses textes d'application ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 modifié relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., ci-dessous dénommée *Ralstonia solanacearum*, et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans la terre ;

Considérant les importants dégâts que *Ralstonia solanacearum* peut occasionner sur les cultures de solanacées, notamment les pommes de terre et les tomates ;

Considérant les résultats d'analyses officielles positifs à quant à la recherche de *Ralstonia solanacearum* sur des échantillons d'eau prélevés en 2024 dans le Loir ;

Considérant la présentation réalisée devant les membres du Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales (CROPSAV), réunis le 31 mars 2025 ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Les eaux du Loir, situées sur et entre les communes de Montval-sur-Loir (72) et de Bazouges-Cré-sur-Loir (72) sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*.

Les communes sarthoises concernées, traversées ou bordées par cette portion de la rivière, sont : Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Flèche, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-les-Pins, Vaas.

Ces communes sont représentées sur la carte annexée.

Article 2 : L'utilisation d'eau du Loir prélevée dans la zone contaminée définie à l'article 1 est interdite sur les cultures de végétaux de la famille botanique des solanacées (comprenant notamment les pommes de terre, les tomates, les poivrons, les piments et les aubergines).

Est entendu par utilisation, tout prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, d'arrosage, pulvérisation ou de préparation de bouillies de traitements phytosanitaires.

Est entendu par eau du Loir, l'eau issue des prélèvements directs dans le Loir, ou des plans d'eau et réserves alimentés, même partiellement, par le Loir.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le 11 AVR. 2025

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours :

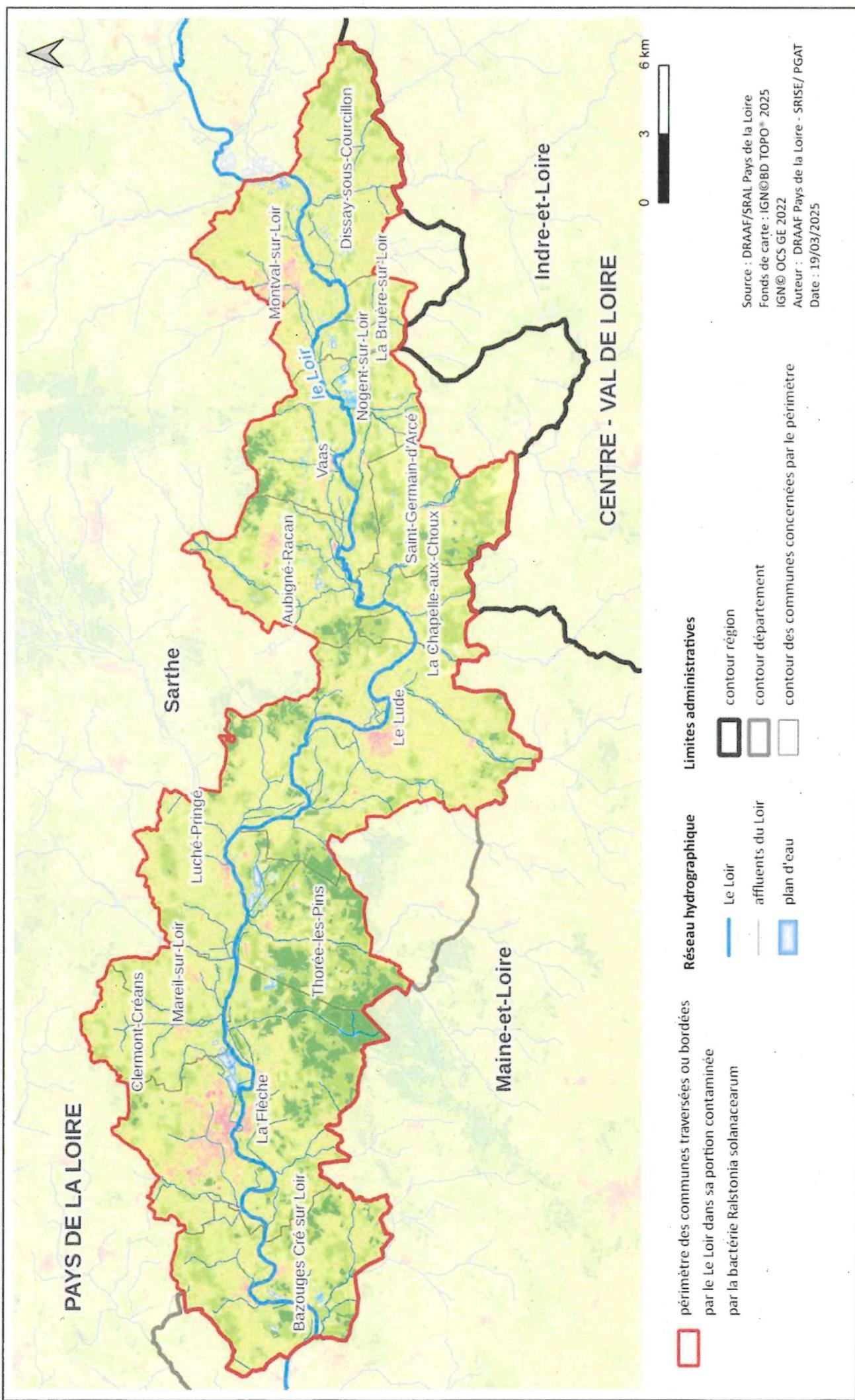
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum*

Cartographie des communes traversées ou longées par le Loir de Montval-sur-Loir à Bazouges-Cré-sur-Loir (72)



perimètre des communes traversées ou bordées par le Loir dans sa portion contaminée par la bactérie *Ralstonia solanacearum*

Réseau hydrographique

- Le Loir
- affluents du Loir
- plan d'eau

Limites administratives

- contour région
- contour département
- contour des communes concernées par le périmètre

Source : DRAAF/SRAL Pays de la Loire
 Fonds de carte : IGN@BD TOPO® 2025
 IGN© OCS GE 2022
 Auteur : DRAAF Pays de la Loire - SRRISE/ PGAT
 Date : 19/03/2025



